

## Arrêt

**n° 323 697 du 20 mars 2025**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Représenté par sa mère :**

**X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM**  
**Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, et par sa mère X, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité angolaise, tu es né le [...] à Ingombota (Luanda) et tu es donc âgé de dix ans.*

*Tu as quitté l'Angola le 13 janvier 2019 en compagnie de ta maman, [M. C. A.] (réf. CGRA [...] / [...] ; OE [...]) et de tes deux grandes sœurs : [M. N. C. C.] (réf. OE [...]) et [M. N. E. N.] (réf. OE [...]) pour vous rendre, en avion, au Portugal, puis en Belgique où vous êtes arrivés trois jours plus tard, soit le 16 janvier 2019.*

*Le 30 avril 2019, ta maman a introduit une demande de protection internationale en Belgique qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant (voir dossier de ta maman : farde bleue)*

*Lors de sa demande, ta maman a invoqué les faits suivants :*

*« Vous déclarez posséder la nationalité angolaise et être née le [...] à Luanda. Vous déclarez appartenir à l'ethnie bakongo. Vous avez été élevée par votre mère. Votre père vous aurait quittées, votre mère et vous, quand vous étiez encore jeune.*

*Vous avez vécu votre enfance à Luanda. Après la 8e, vous avez déménagé à Lunda Norte à cause des activités de votre mère. Vous aviez environ dix-huit ans à l'époque. Après quelques années, vous êtes retournée à Luanda pour y faire des études car les possibilités de formation à Lunda Norte étaient limitées. Entre-temps, vous aviez fait la connaissance de votre compagnon, C.C.N., qui est originaire de Lunda Norte. Vous vous êtes mariés traditionnellement en 2008. Vous n'habitez pas ensemble; vous résidiez principalement à Luanda tandis que votre époux était principalement à Lunda Norte à cause de sa profession de négociant en diamants. Vous-même travailliez comme réceptionniste dans un hôpital. Vous avez eu quatre enfants de votre mari : M.N.,C.C., née le [...] à Ingombota (Angola); M.N.,E.N. née le [...] à Kinshasa (République démocratique du Congo); M.N.,C.I. né le [...] à Ingombota (Angola); M.,S.S. née le [...] à Mouscron (Belgique).*

*Votre mari était membre du « Movimento de protectorado Lunda Tchokwe » (MPLT). Il soutenait financièrement ce mouvement et participait à des manifestations. Vous vous êtes intéressée à ce mouvement car vous aviez vu, pour y avoir vécu vous-même, que la région de Lunda Norte avait besoin de se développer. Vous déclarez que vous avez participé le dimanche 24 juin 2017, avec votre mari, à une manifestation à Cafunfo. Cette manifestation n'avait pas été autorisée. La police est intervenue et votre mari a été arrêté. Vous-même, grièvement blessée, avez été transportée à l'hôpital. Votre état était critique et vous avez failli perdre votre jambe. Vous avez été transférée dans un hôpital en République démocratique du Congo pour y être soignée. C'est également dans cet hôpital que vous avez accouché de votre fille E. Vous êtes retournée en Angola au bout de neuf mois. Votre mari avait entre-temps été remis en liberté. Vous avez participé à une nouvelle manifestation en novembre 2018. Vous aviez toutefois perdu intérêt dans le mouvement car vos trois enfants prenaient tout votre temps.*

*Environ une semaine après la manifestation, vous vous trouviez chez votre mari à Lunda Norte quand la police a fait irruption. La maison de votre mari a été fouillée et la police a emporté plusieurs choses, telles qu'une voiture et un générateur. Quand ils ont aperçu dans le bureau de votre mari des t-shirts et des casquettes du MPLT, ils étaient furieux. Ils vous ont emmenés à la prison. Votre mari y a été placé en cellule. Comme vous étiez enceinte, on ne vous a pas mis en cellule mais vous deviez rester dans le couloir. Vous avez subi un interrogatoire et avez retrouvé la liberté par l'entremise d'un oncle maternel, à la condition de vous présenter à la police chaque fois qu'elle vous convoquait pour leur transmettre des informations.*

*Vous êtes ensuite retournée à Luanda et votre mari a été transféré à la prison de la même ville. Deux semaines environ après votre arrestation, vous avez été convoquée par la police pour un interrogatoire, à l'issue duquel vous êtes retournée chez vous. Vous avez ensuite été convoquée en décembre. Comme votre fille était gravement malade à ce moment-là, vous n'avez pas donné suite à cette convocation. Peu après, vous avez de nouveau été invitée à vous présenter à la police. Vous y êtes allée mais les policiers étaient en colère, ils vous ont poussée et menacée. Vous avez pu retourner chez vous après l'interrogatoire. Vous avez été psychologiquement affectée et aviez peur de la police. Lorsque vous avez raconté vos problèmes à une amie, celle-ci vous a conseillé de quitter le pays. Vous avez alors déménagé et changé de résidence. Votre amie vous a aidée à obtenir les documents nécessaires pour quitter le pays. Vous aviez également peur de pas pouvoir donner à vos enfants tous les soins nécessaires car votre mari n'était plus en mesure de contribuer financièrement au ménage (...) Vous déclarez avoir quitté l'Angola car vous craignez les autorités angolaises parce que vous n'avez pas respecté les conditions de votre libération ».*

*Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en date du 28 décembre 2021. Le 27 janvier 2022, ta maman a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 2 septembre 2022 confirmant la décision du Commissariat général (arrêt n°276.910, voir farde bleue : arrêt et traduction de cet arrêt en*

langue française), et cette décision n'est plus susceptible de recours. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 octobre 2022, ta maman a introduit une demande de protection internationale en ton nom propre. A l'appui de celle-ci, elle invoque la crainte que tu développes la maladie de la schizophrénie et qu'à ce titre, tu ne puisses être correctement soigné et que tu sois discriminé et victime de sorcellerie en raison du fait qu'elle ne pourrait être présente pour te protéger (Notes d'entretien personnel du 12.09.2023, ci-après dénommées NEP, p.11 et 12). Ton état de santé physique et mental est également plus largement invoqué par ton avocate et par différents spécialistes à travers des rapports psycho-médicaux déposés par ton avocate (Voir documents farde verte : courrier émanant du cabinet d'avocats, Bruxelles le 15 décembre 2022 ; rapport – Bilan psycho-affectif, Bousval le 14 juillet 2022 ; rapport du centre PMS de Jodoigne du 16 novembre 2022 et bilan médical, Bousval le 17 juillet 2022)

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, en raison de ton jeune âge, si tu as été interrogé par l'Officier de protection en charge de ton dossier, c'est surtout ta maman qui a été entendue dans le cadre de ta demande de protection internationale ; et ce, par un officier de protection tout de même spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate. Cette personne a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge dans l'examen de ta demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale.

L'article 57/6, §3, al 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort des déclarations de ta maman, faites au Commissariat général, que ta demande de protection internationale repose sur des motifs différents que ceux invoqués par elle à l'appui de sa demande de protection internationale du 30 avril 2019, dont la décision est désormais finale. Néanmoins, ils ne constituent pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

En effet, elle invoque une crainte que tu développes la maladie de la schizophrénie et qu'à ce titre, tu ne puisses être correctement soigné et que tu sois discriminé et victime de sorcellerie en raison du fait qu'elle ne pourrait être présente pour te protéger (NEP, p.11 et 12).

Cependant, le CGRA rappelle que le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans son arrêt n°276.910 du 2 septembre 2022, a suivi le raisonnement du CGRA quant aux problèmes médicaux invoqués relatifs à la drépanocytose, notamment dans ton chef, à savoir que : « pour l'évaluation des aspects médicaux, vous devez faire appel à la procédure appropriée. Il s'agit d'une demande d'autorisation de séjour adressée à la Secrétaire d'État ou son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il est bien précisé dans le cadre de cette procédure que le fonctionnaire médecin est chargé d'apprécier dans quelle mesure l'étranger pourra avoir accès aux soins nécessaires dans son pays d'origine, et d'évaluer le degré de gravité de la maladie et le traitement estimé nécessaire. Le Commissariat général outrepasserait ses compétences en statuant en la matière ».

Or, cette même remarque vaut également pour les troubles schizophréniques potentiels cités, d'autant plus que ta maman avait la possibilité de les invoquer devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ce qu'elle n'a pas fait.

*Qui plus est, interrogée quant à cette crainte, elle signale cependant que tu n'as pas encore développé de symptômes de la schizophrénie mais que tu les développeras de manière certaine (NEP, p.12). Or, les rapports médicaux déposés ne vont pas dans ce sens. Seul ton avocate évoque cette maladie et stipule à ce sujet un développement possible de troubles schizophréniques. Ils restent par conséquent, à ce stade, tout à fait hypothétiques. De plus, interrogée sur les discriminations dont tu pourrais être victime en cas de développement de ladite maladie, ta maman évoque la situation de ses oncles schizophrènes lorsqu'ils étaient petits et des problèmes qu'ils ont rencontrés avec le voisinage et avec l'intervention de marabouts pour les « soigner » (NEP, p.12 et 13). Cependant, lorsqu'il lui est demandé pour quelles raisons elle ne pourrait pas te protéger de tels rituels émanant de marabouts, elle ne cesse de répéter qu'elle ne serait pas présente pour toi étant donné qu'elle sera arrêtée en raison des problèmes politiques invoqués dans sa propre demande de protection internationale (NEP, p.11 et 14). Or, comme déjà stipulé supra, les dits problèmes n'ont pas été jugés crédibles ni par le Commissariat général, ni par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par conséquent, il n'y a aucune raison de penser que ta maman ne pourrait pas prendre soin de toi en cas de retour en Angola dans le cas où tu développerais des symptômes de la schizophrénie, ce qui n'est nullement certain.*

*En ce qui concerne cette crainte invoquée par ta maman dans le cadre de ton entretien personnel, il n'existe donc aucun risque réel de persécutions à ce jour.*

*En ce qui concerne les autres troubles psycho-somatiques dont tu souffres et qui sont énumérés et expliqués dans les différents documents précités déposés par ton avocate dans le cadre de ta demande de protection internationale, à savoir des troubles du stress post-traumatique (PTSD), des fragilités motrices, des difficultés d'apprentissage et relationnelles ainsi que des troubles de l'attention et du langage, les différents spécialistes affirment que « ni l'enseignement ordinaire, ni l'enseignement spécialisé, ne représentent des structures adéquates, même transitoires » (voir notamment le rapport du centre PMS de Jodoigne du 16 novembre 2022) et préconisent tous à ce titre la nécessité d'une prise en charge institutionnelle thérapeutique et ce, de manière temporaire, en vue de pouvoir intégrer, par la suite, les apprentissages (voir notamment la conclusion du rapport – Bilan psycho-affectif, Bousval le 14 juillet 2022).*

*En ce qui concerne les troubles PICA (troubles du comportement alimentaire) dont tu souffres également, notons que d'une part, ils s'inscrivent également dans le cadre du PTSD et que d'autre part, tu en souffrais déjà lorsque tu vivais en Angola (voir rapport – Bilan psycho-affectif, Bousval le 14 juillet 2022, p.2).*

*Dès lors, ta maman avait également la possibilité de les invoquer plus tôt, lors de sa demande de protection internationale ce qu'elle n'a pas fait non plus, ni devant le CGRA, ni devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*Par conséquent, le CGRA réitère ses propos en ce qui concerne tous les problèmes médicaux invoqués par les différents spécialistes à ton encontre, d'autant plus qu'il ne s'agirait a priori pas de problèmes immuables qui feraient en sorte que tu ne puisses pas retourner dans ton pays et qu'en tout état de cause, rien ne permet de penser, en l'état actuel, que ces problèmes pourraient te valoir d'être persécuté en cas de retour en Angola. Dès lors, pour l'évaluation de ces aspects médicaux, le CGRA préconise de faire appel à la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée à la Secrétaire d'État ou son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ce n'est en effet que dans ce cadre que le fonctionnaire médecin pourra apprécier dans quelle mesure tu pourras avoir accès aux soins nécessaires dans ton pays d'origine.*

*Ta maman invoquant de nouveau, en ce qui te concerne, uniquement des craintes basées sur des problèmes médicaux, le Commissariat général constate que bien qu'il s'agisse de faits propres, ils ne justifient pas une demande en ton nom propre.*

*Quant à toi, tu dis n'avoir rencontré aucun problème en Angola (NEP, p.6, 7 et 8), ce qui est d'ailleurs confirmé par ta maman (NEP, p.13).*

*Quant aux remarques déposées par ta maman concernant les notes de l'entretien personnel, elles ne modifient pas la nature de la présente décision puisqu'elles ont trait à des éléments non directement en lien avec tes propres craintes.*

*Sur base des éléments figurant dans ton dossier, je constate que tu ne peux pas être reconnu comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Tu n'entres pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, ta maman n'est pas parvenue à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

## **3. La discussion**

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande* ».

3.2. Dans la décision querellée, le Commissaire général déclare irrecevable la demande introduite par le requérant, mineur d'âge, après avoir constaté qu'une précédente demande de protection internationale introduite par sa mère a fait l'objet d'une décision finale et que le requérant n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise.

3.4.1. Le Conseil constate d'abord que ni la décision du 24 décembre 2021 ni de l'arrêt du Conseil n° 276.910 du 2 septembre 2022 n'ont répondu comme tel à une éventuelle crainte de persécution qui aurait été exprimée au nom du requérant personnellement du fait de ses problèmes médicaux et psychologiques. En effet, une simple lecture de la décision et de l'arrêt précités laisse apparaître que le Commissaire général et le Conseil se sont uniquement placés du point de vue de la mère du requérant et en se contentant de préciser qu'une procédure spécifique existe à cet effet, régie par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui permet à un étranger d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences. Or, le Conseil estime qu'en l'espèce, dans le cadre de la présente demande de protection internationale introduite par le requérant, ce dernier dépose au dossier administratif divers documents tendant à démontrer le caractère particulièrement préoccupant de son état psychologique. Ainsi, il ressort des documents déposés par le requérant au dossier administratif qu'il souffre de diverses pathologies, dont un stress-posttraumatique et la maladie de Pica, affectant ainsi sa capacité d'apprentissage et sa capacité d'interagir avec les autres. Interpellée à l'audience, la mère du requérant ajoute que le requérant sera

prochainement interné dans un centre psychologique spécialisé pour une durée indéterminée. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant a bien invoqué en l'espèce, « *des faits propres qui justifient une demande distincte* », laquelle devait dès lors être déclarée recevable conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.2. Après une lecture des pièces figurant au dossier administratif, de la requête et à la lumière des débats tenus à l'audience du 13 février 2025, le Conseil considère que l'état de santé mentale du requérant constitue un élément susceptible d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de sa demande de protection internationale et que le Conseil ne dispose pas de l'ensemble des éléments pour se prononcer sur le besoin de protection invoqué par le requérant. En effet, le Conseil s'interroge en particulier sur le sort actuellement réservé, en Angola, aux personnes mineures souffrant de tels troubles mentaux et si ces personnes peuvent être perçues différemment par les autorités et la société angolaise et, de ce fait, être victimes de persécutions ou d'atteintes graves dans leur pays d'origine.

3.5. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 16 octobre 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE